

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI

N° : 615-06-000001-166

DATE : 23 janvier 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE ROBERT DUFRESNE, j.c.s.

LOUIS TROTTIER,
Demandeur

c.
CANADIAN MALARTIC MINE GP,
Défenderesse

JUGEMENT

[1] La défenderesse demande le droit pour ses avocats de communiquer avec certains membres du groupe afin de préparer sa défense. Ces personnes sont à la fois membres du groupe et employés de la défenderesse.

[2] Le demandeur s'oppose à la demande, mais ses avocats s'engagent à ne pas communiquer avec ces personnes si leur identité est dévoilée.

[3] La défenderesse exploite la plus grande mine d'or à ciel ouvert au Canada. L'exploitation débute vers 2011 et doit se terminer vers 2028.

[4] La mine se situe dans le périmètre urbain de la ville de Malartic.

*Copie avec neuve envoi
ELECTRONIQUE 23/01/18*

*BEJ
JUGER -60
PERM. (1 mi)
membre
70*

[5] Le groupe est identifié comme suit dans le jugement d'autorisation du 5 mai 2017 :

[88] ATTRIBUE à monsieur Louis Trottier le statut de représentant pour l'exercice de cette action collective pour le compte des personnes physiques et morales faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes qui, depuis le 1er août 2013, sont propriétaires, locataires ou résidents, ou ont été propriétaires, locataires ou résidents, d'immeubles situés dans les quartiers Centre, Est et Laval de la ville de Malartic, délimité par la voie ferrée au nord, par le chemin du Lac Mourier à l'ouest, par la mine au sud et par l'avenue Champlain à l'ouest, en plus des résidents du chemin des Merles à Rivière-Héva, incluant les propriétaires des immeubles compris dans cette zone, même s'ils n'y résident pas, ainsi que les locataires d'immeubles commerciaux;

[6] La défenderesse expose ainsi la problématique à même son plan d'argumentation sur le droit de communiquer avec les membres déposé à la Cour le 27 octobre 2017 :

46. En effet, certains employés avaient, avant l'autorisation, et/ou auront ou continueront d'avoir après l'autorisation, des responsabilités dans le cadre de leur emploi leur conférant des compétences et/ou des responsabilités et/ou des connaissances requises par la Défenderesse aux fins de se défendre à l'encontre de l'action collective. Soumis à titre d'exemple et sous réserve du secret professionnel et du privilège du litige :

- i) cueillette d'information factuelle et/ou scientifique sur le terrain (e.g. gestion des plaintes);
- ii) gestion des aspects environnementaux mis en cause, en tout ou en partie, directement ou indirectement, dans l'action collective;
- iii) collecte et analyse de données;
- iv) breffages, visites, explications, informations et preuves pour le bénéfice des avocats de la Défenderesse.

47. Sur plus de 40 employés travaillant ou ayant travaillé pour la Défenderesse, et résidant ou ayant résidé dans la Zone Visée par l'action collective depuis le 1^{er} août 2013, plusieurs ont été identifiés comme personnes ressources, entre autres dans les secteurs communication, technologies de l'information, santé et sécurité au travail et environnement, dont sept (7) personnes ayant des tâches incluant des responsabilités telles que décrites aux exemples fournies aux sous-paragraphes i) à iv) du paragraphe 46 ci-haut.

[7] L'article 120 du *Code de déontologie des avocats* se lit :

120. L'avocat ne doit pas communiquer dans une affaire avec une personne qu'il sait être représentée par un avocat, si ce n'est en la présence ou avec le consentement de ce dernier ou à moins d'y être autorisé par la loi. En cas de communication non sollicitée ou fortuite, il informe sans délai l'avocat de cette personne des circonstances et de la teneur de la communication.

Sous réserve du premier alinéa, l'avocat peut chercher à obtenir des renseignements de tout témoin éventuel, mais il déclare alors les intérêts de la personne pour qui il agit.

[8] La défenderesse soulève le paradoxe. Ses avocats ne sont pas autorisés à communiquer avec ses employés clés du litige qui sont donc couverts par la règle interdisant les avocats adverses à communiquer avec eux. Ainsi, les avocats en demande et en défense ne sont pas autorisés à communiquer avec les sept personnes dont il s'agit.

[9] Avec égards, à moins de s'exclure de l'action collective, les sept personnes dont il s'agit font partie des demandeurs. Elles doivent être assimilées comme tel.

[10] La défenderesse soulève le devoir de loyauté de ses employés. Ils ne peuvent mettre leurs intérêts personnels en priorité à l'intérêt de leur employeur.

[11] Avec égards, il y a ici confusion. Un employé a le droit de faire valoir ses droits à l'encontre de son employeur en s'adressant à l'autorité compétente. Qu'il s'agisse d'un arbitre ou comme en l'espèce, à la Cour supérieure.

[12] L'on ne saurait accuser les employés membres du groupe d'être déloyaux du fait qu'ils sont et demeurent membres du groupe. Ce statut ne les relève pas de leur devoir de fournir leur prestation de travail et donc de fournir les informations requises par leur employeur, mais non par ses avocats qui œuvrent contre eux dans un litige.

[13] La défenderesse plaide son droit à une défense pleine et entière. Afin d'éviter toute confusion, en matière civile, le Tribunal préfère de loin la notion de procès juste et équitable. En effet, en matière civile, toute partie doit collaborer, limiter l'affaire à ce qui est nécessaire, respecter la règle de la proportionnalité, n'a pas droit au silence, pour ne nommer que quelques règles qui la différencient nettement des matières criminelles et pénales.

[14] La situation en l'espèce est loin d'être unique comme le soulève la défenderesse. Qu'il s'agisse de référer aux conflits de travail dans le cadre de services essentiels.

[15] La question paraît d'ailleurs théorique en l'espèce. Il n'y a aucune preuve que la défenderesse n'est pas à même de fournir à ses avocats toute l'information susceptible d'être pertinente à sa défense sans que la communication s'effectue directement.

[16] Dans la mesure où la défenderesse n'a pas identifié les sept employés dont il s'agit, le Tribunal est privé de son pouvoir discrétionnaire de veiller à préserver les droits des membres. Il y a lieu de rejeter la demande.

[17] **Pour ces motifs, le Tribunal :**

[18] **REJETTE** la demande de la défenderesse d'obtenir le droit pour ses avocats de communiquer avec certains membres du groupe qui sont aussi employés de la défenderesse;

[19] **LE TOUT**, avec dépens.



ROBERT DUFRESNE, j.c.s.

Me Philippe H. Trudel
Me Anne-Julie Asselin
Me André Lespérance
Trudel, Johnston & Lespérance
Procureurs du demandeur

Me Louis P. Bélanger
Arnault, Thibault, Cléroux
Me Julie Girard, avocate-conseil
Davies, Ward, Phillips

Date d'audience : 27 octobre 2017